
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION
DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

Résolution 2012-06-170-5.2

Attendu que toute municipalité peut prévenir que tout ou partie de ces biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des municipalités ;

Attendu que le conseil municipal désire modifier le règlement pour décréter que lorsque le service contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire, non-résident, soit assujetti à un tarif;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mai 2012;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le présent règlement numéro 51-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1-Tarif

Lorsque le service de protection contre incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résidant de ce véhicule est assujetti à un tarif de :

Location du camion autopompe : 118.77\$

Location du camion citerne : 114.78\$

Ces tarifs comprennent le salaire du chauffeur.

De plus, la municipalité facturera le coût réellement payé en salaires et avantages sociaux, selon les tarifs en vigueur, pour le paiement des pompiers volontaires.

Article 2- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Avis de motion le 7 mai 2012
Adopté le 4 juin 2012
Publié le 5 juin 2012
Entrée en vigueur le 5 juin 2012

Directrice générale
et secrétaire-trésorière